

Paris, le 31 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-036

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles une dame, passagère d'un véhicule conduit par son époux, intercepté pour non-respect de la signalisation tricolore, a été soumise à un contrôle d'identité et a été contrainte d'ôter son voile intégral ainsi qu'aux propos déplacés tenus par les fonctionnaires de police à l'occasion de leur intervention

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale - Contrôle d'identité – Propos déplacés

Consultation préalable du collègue en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles une personne aurait été contrainte d'ôter son voile intégral à l'occasion d'un contrôle d'identité opéré à la suite de l'interception, pour non-respect de la signalisation tricolore, du véhicule dans lequel elle se trouvait le 5 mai 2012 à Saint-Cyr-L'école (78) ainsi que des propos déplacés qui auraient été tenus par les fonctionnaires de police à l'occasion de leur intervention. L'enquête diligentée faisant ressortir l'existence de versions contradictoires, le Défenseur des droits n'a pu, en l'absence de tout élément objectif probant, constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

Paris, le 31 mars 2014

Décision du Défenseur des droits MDS-2014-036

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale en vigueur à l'époque des faits ;

Vu l'article 78-2 du code de procédure pénale ;

Saisi par M. et Mme B. des circonstances dans lesquelles cette dernière aurait été contrainte d'ôter son voile intégral à l'occasion d'un contrôle d'identité opéré à la suite de l'interception, pour non-respect de la signalisation tricolore, du véhicule dans lequel elle se trouvait le 5 mai 2012 à Saint-Cyr-L'école (78) ainsi que des propos déplacés qui auraient été tenus par les fonctionnaires de police à l'occasion de leur intervention ;

Après avoir pris connaissance des rapports administratifs relatifs aux faits dénoncés ainsi que des procès-verbaux des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de M. E. L.B., brigadier-chef de police, et de M. F.-X. B., brigadier de police, en fonction à la brigade anti-criminalité départementale des Yvelines à l'époque des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

N'est pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité commis à l'encontre de Mme et M. B. à l'occasion de l'intervention des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité départementale des Yvelines.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Pour le Défenseur des droits et par délégation,
L'Adjointe chargée de la déontologie
dans le domaine de la sécurité

Françoise MOTHEs

> LES FAITS

Le 5 mai 2012, à 17 heures 15, suite au non-respect d'un feu tricolore, des fonctionnaires de police de la brigade anti-criminalité départementale des Yvelines ont arrêté la voiture de M. R. B., dans laquelle il circulait avec ses deux enfants et son épouse, Mme B., porteuse d'un voile intégral.

Les versions des réclamants et des fonctionnaires de police ayant effectué le contrôle sont suffisamment différentes pour qu'il soit nécessaire de les exposer séparément.

Version des faits présentée par les réclamants

Selon les termes de la réclamation adressée au Défenseur des droits, il est fait grief aux fonctionnaires de police de s'être montrés agressifs lors du contrôle et d'avoir contraint Mme B. à retirer son voile intégral, au motif que les voies de circulation sont un espace public, et qu'il est de ce fait interdit d'y dissimuler son visage, y compris à l'intérieur d'un véhicule.

Par ailleurs, les réclamants font état de propos déplacés tenus par les fonctionnaires de police (« *C'est avec des gens comme vous qu'on a du mal* »), faisant référence à leur origine nord-africaine ainsi qu'à leur confession musulmane. Il est également fait grief à l'un des fonctionnaires de police d'avoir dit à Mme B. qu'elle était « *impolie* » après que cette dernière ait détourné le regard et ait caché légèrement son visage au fonctionnaire qui s'adressait à elle.

Version des faits présentée par les fonctionnaires de police

Les fonctionnaires de police intervenants, parmi lesquels le brigadier de police F.-X. B. et les brigadiers chefs de police E. L.B. et Y. C., ont procédé au contrôle du véhicule de M. R. B. suite à un non-respect de la signalisation tricolore dont ils ont été témoins et à la manœuvre d'évitement d'urgence qu'ils ont dû opérer avec leur véhicule pour éviter la collision avec celui de ce dernier.

Selon les fonctionnaires de police, M. R. B. a nié avoir commis l'infraction qui lui était reprochée, précisant que c'était « *grâce à Dieu* » qu'il n'y avait pas eu de collision. Dès le début du contrôle, ce dernier s'est montré énervé, se plaignant du fait que l'intervention des fonctionnaires était synonyme d'acharnement au regard de ses origines et de sa religion.

Alors que le brigadier-chef de police E. L.B. procédait au contrôle des documents de circulation de M. R. B., le brigadier de police F.-X. B. faisait le tour du véhicule, remarquant ainsi la présence de Mme B., intégralement voilée, assise sur la place passager avant. Selon le fonctionnaire de police, cette dernière a immédiatement semblé mal à l'aise, n'ayant cessé de tourner sa tête afin de ne pas croiser son regard. Jugeant ce comportement suspect et potentiellement révélateur d'une peur d'être reconnue, le brigadier de police a souhaité s'adresser à Mme B. mais son époux s'est immédiatement interposé en indiquant aux fonctionnaires de police qu'il leur interdisait d'échanger directement avec son épouse.

Après que les fonctionnaires de police aient indiqué à M. R. B. qu'il ne pouvait s'opposer à ce qu'ils parlent avec son épouse, le brigadier de police F.-X. B. a décidé, compte-tenu des circonstances de l'espèce, de procéder au contrôle d'identité de Mme B. afin, d'une part, de s'assurer qu'elle ne faisait pas l'objet de recherches ordonnées par l'autorité judiciaire et, d'autre part, de sécuriser pleinement leur intervention.

Sur demande du fonctionnaire, et sans qu'il ait été exercé une quelconque contrainte sur elle, Mme B. a relevé son voile sans émettre d'opposition et a présenté sa carte nationale d'identité.

Après une vérification du fichier des personnes recherchées, le fonctionnaire a remis son document d'identité à Mme B. et le contrôle a pris fin par un rappel des règles relatives au port du voile intégral dans l'espace public, précision faite de ce que l'intérieur du véhicule de M. R. B. n'était pas concerné par ces dispositions.

* *
*

Sur les circonstances dans lesquelles il a été demandé à Mme B. de retirer son voile intégral en vue de procéder à un contrôle d'identité

Alors que les réclamants soutiennent que le contrôle d'identité auquel a été soumis Mme B. résultait du simple fait qu'elle portait un voile intégral à l'intérieur d'un véhicule, les fonctionnaires de police le justifient au regard du comportement méfiant de Mme B. et de l'attitude de son époux qui leur a interdit tout contact verbal avec elle.

L'enquête diligentée par le Défenseur des droits, au cours de laquelle les fonctionnaires de police mis en cause ont été entendus, n'a pas permis de recueillir des éléments suffisamment probants pour corroborer avec certitude l'une ou l'autre des versions et ainsi remettre en cause le fondement du contrôle d'identité litigieux qui s'est inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

En tout état de cause, il y a lieu de noter qu'en dépit du grief des réclamants relatif à l'obligation qui aurait été faite à Mme B. de retirer son voile à l'intérieur du véhicule, lequel aurait été considéré par les fonctionnaires de police comme faisant partie de l'espace public, force est de constater que Mme B. n'a pas été verbalisée à ce titre.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité sur ce point.

Sur les propos tenus par les fonctionnaires de police lors de leur intervention

Il ressort des éléments recueillis par le Défenseur des droits que les fonctionnaires contestent avoir dit à Mme B. qu'elle était « *impolie* », le brigadier de police F.-X. B. précisant par ailleurs que son échange avec Mme B. s'est limité à lui demander de présenter sa pièce d'identité et de découvrir son visage le temps du contrôle d'identité.

De la même manière, si le brigadier-chef de police E. L.B. a confirmé qu'il avait bien fait part à M. R. B. qu'il était difficile de travailler « avec des gens comme [lui] », cela faisait référence, selon le fonctionnaire, au fait que ce dernier refusait de prendre conscience du danger de son comportement sur la route.

Par ailleurs, au cours de l'enquête diligentée par le Défenseur des droits, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'ils n'ont jamais fait, au cours de leur intervention, une quelconque remarque relative aux origines ou à la religion de M. et Mme B., et ont refusé d'aborder ce sujet avec eux malgré les allégations de M. R. B. lors de leur intervention.

En présence de versions contradictoires sur ces griefs et en l'absence de tout élément objectif probant, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de privilégier l'une ou l'autre des versions présentées à lui et partant, de relever un quelconque manquement à la déontologie de la sécurité à ce titre.